

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE

Dossier n° PC 085 084 24 U0043

Date de dépôt : 03/09/2024

Demandeur :

SELAS CHENE VERT

Représentée par Monsieur ARNAUD Paul

Pour : pose provisoire de 2 modulaires à usage de bureaux

Adresse du terrain :

2 rue du Cerne – Les Essarts

ESSARTS-EN-BOCAGE (85140)

ARRÊTÉ**Refusant un permis de construire
au nom de la commune d'Essarts-en-Bocage****L'Adjoint délégué à l'urbanisme,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 03/09/2024 par la SELAS CHENE VERT, représentée par Monsieur ARNAUD Paul, dont le siège social est domicilié 2 rue du Cerne – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la demande

- Pour la pose provisoire de 2 modulaires à usage de bureaux ;
- Sur un terrain situé 2 rue du Cerne – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) ;
- Cadasté 084 YD 198 ;
- Pour une surface plancher créée de 30 m² ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 03/09/2024 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19/12/2019, modifié le 07/07/2022 et le 16/03/2024, révisé le 11/05/2023, dernière mise à jour le 11/09/2024 ;

Considérant que la demande porte sur la pose provisoire de 2 modulaires à usage de bureaux ;

Considérant que la demande a été déposée par une personne morale ;

Considérant la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 modifiée par la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 qui précise que les demandes de permis de construire ne peuvent être instruites que si le projet a été établi par un architecte agréé ;

Considérant que la demande de permis de construire n'a pas été établie par un architecte agréé ;

ARRÊTE

Article unique : Le présent Permis de Construire est **REFUSÉ** pour les motifs mentionnés ci-dessus.

A Essarts-en-Bocage, le 2 octobre 2024

**Pour le Maire d'Essarts-en-Bocage,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme,**



Christophe ENFRIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.